



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/45  
21 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Cinquante-septième session  
2-6 octobre 2006

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 53**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse  
sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>)

Communication de l'expert de l'Association internationale  
des fabricants de motocycles (IMMA)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'IMMA, vise à aligner les définitions de «feu simple» et «feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés» sur celles du Règlement n° 48. Il est fondé sur le document informel GRE-56-2 distribué sans cote officielle au cours de la cinquante-sixième session du GRE (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, par. 60). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (y compris le complément 7 à la série 01 d'amendements) sont indiquées en caractères **gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.14, modifier comme suit:

«2.14 Par “feu simple”, on entend:

**a) Un dispositif ou la partie d'un dispositif ne possédant qu'une fonction d'éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence, qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus, ou**

**b) Tout assemblage de deux feux indépendants, identiques ou non, ayant la même fonction et homologués en tant que feux “D”, et installés de façon que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence.».**

Paragraphe 5.6, modifier comme suit:

«5.6 **Feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés**»

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.6.1 à 5.6.2.1, libellés comme suit:

«5.6.1 Des feux peuvent être groupés, combinés ou mutuellement incorporés, à condition que toutes les prescriptions concernant la couleur, l'emplacement, l'orientation, la visibilité géométrique, les branchements électriques et toutes autres prescriptions qui leur seraient applicables soient satisfaites.

**5.6.1.1 Toutefois, lorsque des feux stop et des feux indicateurs de direction sont groupés, aucune ligne droite horizontale ou verticale traversant les projections des surfaces apparentes de ces feux sur un plan perpendiculaire à l'axe de référence ne doit couper plus de deux limites séparant des surfaces adjacentes de couleur différente.**

**5.6.2 Lorsque la surface apparente d'un feu simple est composée de deux parties distinctes ou plus, elle doit satisfaire aux prescriptions suivantes:**

**5.6.2.1 Soit la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure du matériau transparent et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection, soit la distance entre deux parties distinctes adjacentes/tangentes n'excède pas 15 mm mesurés perpendiculairement à l'axe de référence.».**

B. JUSTIFICATION

L'IMMA propose d'aligner les définitions de «feu simple» et «feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés» figurant dans le Règlement n° 53 sur celles qui sont données dans le complément 9 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48.

Les principaux avantages découlant de cette proposition sont au nombre de deux:

- 1) Une même définition de feu simple pour les motocycles et pour les véhicules à quatre roues permettrait d'éviter la confusion au sein des laboratoires d'essais.
- 2) L'amendement proposé permettrait d'accroître la liberté de conception des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et d'employer les techniques les plus récentes en matière de feux pour les motocycles aussi.

-----